Fiche formateur

QU'EST-CE QU'UN COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ ?

Qu'est-ce qu'un comportement inapproprié ?

La loi du 11/07/2002 reconnaît trois formes de comportement inapproprié au travail : [1]

1. **La violence/L'agressivité au travail** : toute situation de fait où une personne est menacée ou agressée psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail.
   La violence au travail sous la forme de menace verbale ou d'agression physique : par ex. insultes, paroles humiliantes, etc.

2. **Le harcèlement au travail** : les conduites abusives et répétées de toute origine, externe ou interne à l'entreprise ou l'institution, qui se manifestent notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une personne, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
   Le harcèlement peut prendre différentes formes.

   - FORMES VERBALES DE HARCÈLEMENT : propager de fausses rumeurs, insulter, menacer, extorquer, faire des déclarations fausses et offensantes sur le travail de quelqu'un, critiquer de manière continue le travail et la vie privée, harcèlement téléphonique, etc.
   - FORMES VERBALES DE HARCÈLEMENT : imiter constamment quelqu'un, donner des ordres insensés et inutiles, voler le travail, isoler, empêcher de communiquer, faire des blagues à quelqu'un.
   - FORMES MATÉRIELLES DE HARCÈLEMENT : saccager le bureau, bloquer la ligne téléphonique, dérober des possessions, endommager des biens, saboter un ordinateur, …
   - FORMES PHYSIQUES DE HARCÈLEMENT : pousser, tirer, donner des coups de pied, frapper, enfermer une personne, etc.

[1] Arrêté royal du 11/07/2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail Emploi.belgique.be :Définition des risques psychosociaux au travail.

Fiche formateur

3. **Harcèlement sexuel au travail** : toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité de femmes et d'hommes sur les lieux de travail.

   Ces actes et remarques de nature sexuelle qu'une personne perçoit comme dérangeants ou inappropriés ou même comme une agression par celui qui les subit.

   Chacun détermine pour soi quel comportement est acceptable et lequel ne l'est pas. Cette frontière est par conséquent différente pour chacun. Ce qui est inapproprié pour un collègue ne l'est pas nécessairement pour un autre.

   Le harcèlement sexuel peut revêtir différentes formes :

   - FORMES VERBALES : commentaires diffamatoires (dénigrants) et déplacés, invitations intrusives, propositions indécentes, remarques ambigües à propos de votre vie privée, révélations sexuelles non sollicitées, langage calomnieux, blagues à connotation sexuelle, questions intimes, ...
   - FORMES NON VERBALES : faire des gestes obscènes, des regards persistants (« déshabiller du regard »), mater, envoyer des e-mails compromettants, montrer du matériel pornographique, ...
   - FORMES PHYSIQUES : déposer les mains sur l'épaule ou la jambe, caresser le corps, saisir, embrasser de manière inattendue, toucher les parties intimes, montrer les parties intimes, forcer à toucher les parties intimes, viol, ...